



Conseil Municipal
13 novembre 2017 - 18 h 30

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 24

Excusé : 1

Procurations : 4

Votants : 28

L'an deux mil dix-sept, le treize novembre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le sept novembre deux mil dix-sept, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à dix-huit heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.

Etaient présents : Marc BOUTRUCHE, Céline OLIVIER, Benoît BERTRAND, Anne GUERDER, Sébastien DUHAMEL, Linda TONNERRE, Ludovic DINET, Myriam PIERRE, Jean-Louis DUGUE, Nicole NAOUR, Jean-Pierre ALLAIN, Pierrette PARA, Fabrice KLEIN, Patricia GUYONVARCH, Pierre-Emmanuel HERVE, Hélène LANTERNIER, Jean-Luc LE FLECHER, Mona PONTHER, Gérard LE VILAIN, Raymond BOYER, Marc COZILIS, Patrick LE PORHIEL, Danielle LE MARRE, Dominique GUEGUEIN,

Excusé : François GUION

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Evelyne LE LEZ à Raymond BOYER, Thierry CHAMPION à Jean-Luc LE FLECHER, Micheline GARGAM à Pierrette PARA, Marie-Pierre PERHIRIN à Danielle LE MARRE

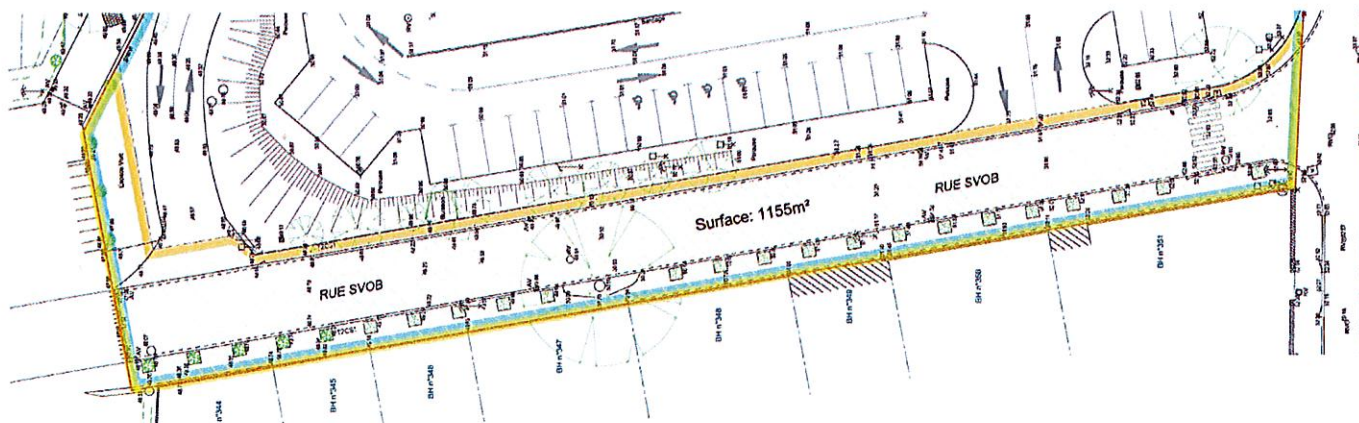
La séance est ouverte à 18 h 35.

Jean-Pierre Allain est désigné secrétaire de séance.

1	Modification délibération "Désaffectation rue Svob"	Urbanisme
---	---	-----------

Le 05 octobre dernier, par la délibération n°2017.097, le Conseil Municipal a décidé la désaffectation de la rue Svob pour une surface de 975 m².

Or, cette superficie n'englobe pas complètement le périmètre du projet SCCV KEWENN PARK. La superficie à désaffecter est en réalité d'environ 1.155 m² (en jaune sur le plan ci-dessous).



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 5 abstentions (Marc Cozilis, Patrick Le Porhiel, Dominique Guéguen, Danielle Le Marre, Marie-Pierre Perhirin) décide de modifier la délibération 2017.097 en conséquence. Le reste du texte de la délibération reste inchangé.

2	Promesse de vente rue Svob	Urbanisme
---	----------------------------	-----------

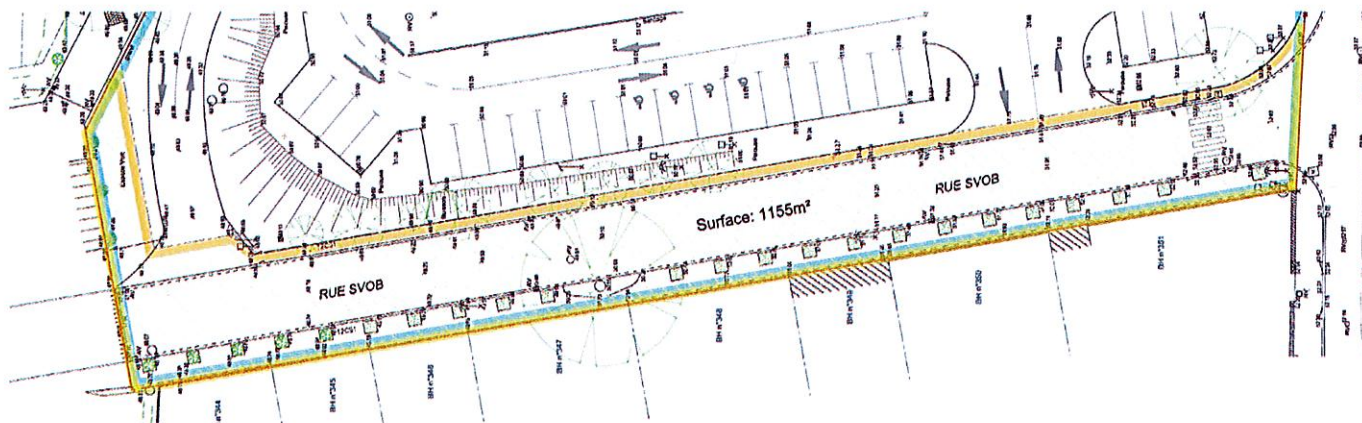
L'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par le Conseil Municipal et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la commune reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire.

Dès lors, compte tenu de la nécessité de la SCCV KEWENN PARK de finaliser son dossier avant la fin de l'année en signant notamment une promesse de vente relative à la rue Svob, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette promesse sans attendre la finalisation du déclassement.

Le périmètre cédé est d'environ 1.155 m².



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 5 abstentions (Marc Cozilis, Patrick Le Porhiel, Dominique Guéguen, Danielle Le Marre, Marie-Pierre Perhirin),

- **Accepte la promesse de vente à la SCCV KEWENN PARK, au prix de 1 €, de la rue Svob et la voirie attenante selon le plan ci-dessus (en jaune) soit une superficie d'environ 1.155 m².**
- **Autorise M. le Maire à signer tout acte afférent.**

3	Modification des statuts de Lorient Agglomération	Direction générale
---	---	--------------------

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1^{er} janvier 2018), L.5211-17, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 relatif aux statuts de Lorient Agglomération ;

Vu la délibération du 7 février 2017 relative à la compétence assainissement et au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du 4 avril 2017 relative aux orientations retenues par Lorient Agglomération pour l'exercice de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2018 annexé à la présente délibération,

Le Conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 27 juin 2017, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe modifie le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Certaines modifications ont pris effet au 1^{er} janvier dernier. Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

D'autres modifications seront apportées à l'échéance du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, la loi NOTRe dispose que la compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) devra être exercée à titre obligatoire par les communautés au 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'article 68 de la loi précitée dispose que les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 (transfert de compétence) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du code général des collectivités territoriales. A défaut de mise en conformité, les compétences sont exercées de plein droit et il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2018.

Lorient Agglomération doit par conséquent modifier ses statuts pour tenir compte des dispositions décrites ci-dessus avant le 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, le Conseil communautaire a pris acte, par délibération du 7 février 2017, du fait que Lorient Agglomération devra, selon des modalités et un périmètre restant encore à définir, assurer la gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2018. Il est proposé de préciser les statuts sur ce point.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le Conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

ou

- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour,

- **Approuve la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2018 tels qu'annexés à la présente délibération.**
- **Mandate le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

→ Annexe 1

4	Convention "horaires des marées" avec la ville de Lorient	Direction générale
---	---	--------------------

La commune de Lorient publie l'application mobile « Lorient et moi » composée de plusieurs services pratiques. L'un d'eux porte sur la consultation des horaires des Marées au travers des données du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) de Brest.

La commune de Quéven est désireuse de proposer un service d'horaires de marées à ses usagers dans son application mobile.

Au vu de la similarité du besoin de Quéven avec ce qui existe déjà à Lorient, les 2 communes ont travaillé sur une mutualisation de cette reproduction de données du SHOM et un prolongement de l'accessibilité du logiciel et des données de marées depuis l'application mobile de la commune de Quéven.

La convention proposée a donc pour objet d'encadrer la mise à disposition du logiciel et des données de prédictions de Marées. La présente mise à disposition est autorisée par le SHOM. Le logiciel et les données de marées de la commune de Lorient sont mis gratuitement à disposition à la commune de Quéven.

→ Annexe 2

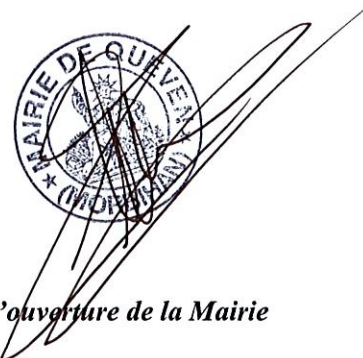
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour,

- **Approuve le texte de la convention annexée à la présente délibération.**
- **Autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.**

La séance est levée à 19 h.

Marc Boutruche,

Maire de Quéven



Les annexes sont consultables à la Direction Générale aux horaires d'ouverture de la Mairie